

	Direction de l'espace rural et de la forêt Sous-direction des actions régionales et rurales Bureau des programmes structurels européens et des contrats de plan 19 avenue du Maine 75732 Paris CEDEX 15 Tél : 01 49 55 59 23 Fax : 01 49 55 59 84	CIRCULAIRE DERF/SDARR/C2001-3017 Date : 25 JUIN 2001
Date de mise en application: immédiate	Le Ministre de l'agriculture et de la pêche	
	à	
	Madame et Messieurs les Préfets de Région	
 Nombre d'annexes : 2		

**Objet : mise en œuvre du volet FEOGA section Orientation dans les DOCUP
Objectif 1 et soutien transitoire**

Bases juridiques :

- règlement du Conseil CE 1257/99 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA
- règlement du Conseil CE 1258/99 relatif au financement de la politique agricole commune
- règlement du Conseil CE 1260/99 portant dispositions générales sur les Fonds structurels
- règlements de la Commission CE 1750/99 et 2075/00 portant modalités d'application du règlement CE 1257/99
- règlement de la Commission 1685/2000 portant modalité d'exécution du règlement 1260/99
- règlements de la Commission CE 438/01 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels et CE 448/01 relatif aux corrections financières
- lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole
- circulaire du Premier ministre du 12 mai 1998
- décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et circulaire du 19 octobre 2000.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif de mise en œuvre du volet FEOGA Orientation des DOCUP Objectif 1 et soutien transitoire et de décrire l'articulation entre ce financement et les autres sources de financement du DOCUP.

Dans le souci de rapprocher la gestion de l'ensemble des fonds structurels, celle du FEOGA Orientation se conformera le plus possible au dispositif arrêté pour le FEDER, tout en prenant en considération les particularités du règlement développement rural.

Mots clés : RDR / FEOGA Orientation / DOCUP / Objectif 1

Plan de diffusion (régions concernées par l'Objectif 1)	
Pour exécution	Pour information
Mme et MM. les Préfets de région MM. Les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt MM. Les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt M. le Directeur général du CNASEA Mmes et MM. Les Trésoriers payeurs généraux	Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Présidents des Conseils régionaux Mmes et MM. les Présidents des Conseils généraux MM. les Directeurs d'Offices agricoles

SOMMAIRE

1 Nouvelles règles de gestion financière

1 1 Cadre communautaire

111 Engagements

112 Dégagement d'office

113 Paiements

114 Subvention globale

1 2 Circuits financiers

121 Crédits du FEOGA Orientation

122 Crédits d'Etat

2 Programmation et suivi de la réalisation

2 1 Programmation

211 Instruction des dossiers

212 Comité de programmation

213 Décision de subvention et modalités de paiement

2 2 Suivi de la réalisation du programme

221 Délais de traitement des dossiers

222 Importance du contrôle

Les nouvelles règles de gestion financière du FEOGA Orientation reposent sur la simplification des règles d'engagement et de paiement et sont accompagnées d'exigences renforcées pour la programmation et le suivi.

1 Nouvelles règles de gestion financière

1 1 Cadre communautaire

Les nouvelles dispositions relatives à la gestion de la contribution du FEOGA-Orientation à chaque DOCUP sont énoncées dans le règlement CE 1260/99, notamment aux articles 9, 27 31 et 32.

1.1.1 Engagements (article 31)

Ils sont effectués automatiquement par la Commission au 30 avril de chaque année, selon les perspectives annuelles figurant dans le DOCUP. Aussi, le système de seuils à atteindre pour enclencher les engagements annuels successifs disparaît complètement.

Cette automaticité interdit de modifier la maquette financière.

1.1.2 Dégagement d'office (article 31)

La contrainte du nouveau système réside dans le dégagement d'office. Si la part d'un engagement annuel n'a pas été couverte par une demande de paiement dans les deux années qui suivent l'année d'engagement, elle est dégagée d'office par la Commission ce qui entraîne une réduction du concours total à hauteur du même montant pendant le déroulement même de l'exécution du programme.

1.1.3 Paiements (article 32)

Le nouveau mécanisme mis en place est le suivant :

Avance: la décision d'approbation du DOCUP déclenche le versement automatique d'une avance. Cette avance est de 7 % du montant figurant dans le DOCUP pour la totalité de la période en un seul versement, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Le versement initial peut être considéré comme la mise à disposition du programme d'une réserve permanente qui est reconstituée par les versements intermédiaires.

Dans l'éventualité où aucune demande de paiement n'est adressée à la Commission dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'octroi du concours, un remboursement partiel ou total de l'avance est exigé selon l'avancement du programme;

Versements intermédiaires: ils sont obtenus à la suite des appels de fonds que vous adressez à la Commission. Ils sont calculés en appliquant le taux d'intervention du FEOGA Orientation de chaque mesure sur le montant de dépenses certifiées (factures acquittées et justificatifs des contributions en nature). Le calcul sera effectué mesure par mesure.

Vous présentez à la Commission les demandes de paiement, de manière groupée, trois fois par an, en sachant que la dernière doit être présentée au plus tard le 31 octobre.

Vous transmettez les appels de fonds directement à la Commission trois fois par an avec copie pour information à l'attention du Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt - Mission des Affaires générales - préalablement aux échéances des 31 janvier, 31 mai et 31 octobre qui constituent les dates de réception par la Commission.

Les paiements réalisés sont affectés par la Commission à l'engagement le plus ancien qu'elle a effectué.

Solde final: il est de 5 % minimum de la participation totale prévue.

Vous solliciterez son versement par une déclaration de dépenses certifiées payées dans les six mois suivant la date limite de paiement fixée dans la décision d'approbation du DOCUP.

Prévisions de demandes de paiement: chaque année et au plus tard le 30 avril, vous adressez à la Commission une actualisation des prévisions de demandes de paiement pour l'exercice en cours et des prévisions pour l'exercice budgétaire suivant. Une copie de ces documents est adressée au ministère de l'agriculture et de la pêche, sous le présent timbre.

1.1.4 Subvention globale (articles 9 et 27)

Une partie de la mise en œuvre de la gestion d'une intervention peut être confiée à un ou des intermédiaires agréés par vos soins conformément à la convention type, dès lors que ce dispositif est prévu par le DOCUP.

Le recours à la subvention globale constitue le droit commun de la mise en œuvre de tous les dispositifs gérés par des organismes intermédiaires.

1 2 Circuits financiers

1.2.1 Crédits du FEOGA Orientation

La gestion du FEOGA Orientation s'effectue dans le cadre du budget de l'Etat.

Les crédits versés par la Commission sont rattachés au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche par voie de fonds de concours et mis à votre disposition selon deux circuits financiers: celui de la comptabilité publique et celui du CNASEA.

1.2.1.1 Comptabilité publique.

La mise en place de nouveaux articles budgétaires permet d'éviter tout risque de confusion avec les programmes des générations précédentes.

Chapitre 61-83 article 60 : est imputé sur ce chapitre l'ensemble des subventions pour des projets d'investissement et des dépenses d'intervention, y compris les dépenses directes concernant l'assistance technique, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Les autorisations de programme inscrites en loi de finances rectificative sur le budget des charges communes sont ouvertes par voie d'arrêté sur demande du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les autorisations de programme sont déléguées dans les régions sans attendre le versement communautaire. Cette indépendance de la délégation par rapport au versement effectif des concours communautaires constitue un élément nouveau susceptible de faciliter la mise en œuvre du programme.

Le montant d'autorisation de programme, ouvert chaque année sur le chapitre des charges communes, pour le FEOGA Orientation, doit assurer une capacité d'engagement équivalente à deux tranches annuelles de la participation de ce fonds aux DOCUP (sous réserve d'éventuels dégagements d'office effectués par la Commission) et sauf, bien entendu pour l'année 2006.

Dans le cas d'une subvention globale, vous précisez chaque année, par avenant, le montant de la capacité d'engagement que vous accordez à l'intermédiaire.

Chapitre 37-11 article 23: sont imputées sur ce chapitre les dépenses de personnel d'assistance technique.

Versements: le principe est que l'intégralité des versements vous est déléguée automatiquement en temps qu'autorité de gestion du programme et ordonnateur de la dépense, à l'exception des montants destinés à l'intervention du CNASEA.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les crédits de paiement disponibles au niveau central au 31 décembre sont susceptibles d'être délégués à hauteur des 2/3 dès le début de l'exercice suivant.

En outre, un arrêté de report, qui intègre les bordereaux de crédits sans emploi parvenus au ministère dès le 31 décembre, intervient courant avril.

Une gestion optimale des crédits de paiement suppose leur restitution avant la fin de l'exercice. Ils ne font l'objet d'une nouvelle délégation ultérieure au préfet qui les a restitués que sur sa demande expresse, et sous réserve des conséquences d'un éventuel dégagement d'office.

1.2.1.2 CNASEA

Il assure la mise en place des financements suivants :

- aide à l'installation des jeunes agriculteurs et bonification d'intérêts relevant de la mesure b
- prêts et bonifications liées aux PAM et plans d'investissement relevant de la mesure a
- diverses mesures intégrées au CTE et cofinancées par le FFCTE
- programme Natura 2000 relevant d'une partie des mesures i et t.

Le remboursement des dépenses effectuées par le CNASEA durant l'année n-1 intervient durant l'année n. Il doit être prévu chaque année par vos soins et est déduit des délégations d'autorisation de programme qui vous sont adressées.

A cette fin, le CNASEA établit une déclaration annuelle qui vous est transmise, avec copie à la DERF, au plus tard le 10 octobre pour être intégrée à l'appel de fonds du 31 octobre. La déclaration prend en compte les dépenses réalisées jusqu'au 31 août.

Si la réalité de la dépense s'avère être inférieure aux prévisions, le reliquat disponible vous est délégué ; si par contre les dépenses sont supérieures à la prévision, un prélèvement sur la tranche suivante est effectué.

La régularisation des crédits de paiement s'effectue sur le dernier versement de la tranche annuelle.

L'existence de ce circuit financier ne modifie pas les responsabilités de chaque acteur administratif dans l'instruction technique et réglementaire des dossiers. Le comité de programmation est informé de ces interventions en distinguant le domaine agricole d'une part et Natura 2000 d'autre part.

Afin de permettre le suivi et l'évaluation, le CNASEA enregistre toutes les données individuelles dans une base de données et vous fournit chaque année, avec le rapport annuel, un fichier exploitable.

Les modalités de gestion de chaque mesure du règlement de développement rural figurent en annexe.

1.2.1.3 Autorité de gestion et autorité de paiement

En qualité d'autorité de gestion, vous devez, dans une perspective de réduction optimale des délais :

- le cas échéant, préciser avant le début de chaque exercice les montants à rattacher au titre III, pour les rémunérations des personnels d'assistance technique ;
- préciser dès que possible les montants prévisionnels nécessaires au paiement du CNASEA
- assurer un suivi dynamique de la programmation et des réalisations ;

J'appelle votre attention sur deux points :

- la programmation de projets insuffisamment préparés entraîne une sous réalisation des projets et donc une sous consommation des crédits : la conséquence immédiate en est un ralentissement et une minoration des dépenses déclarables et donc un risque de dégagement d'office par la Commission ;

- les délégations de crédits peuvent être fractionnées dans le temps en fonction de vos besoins. Ce dispositif vous permet, si vous le jugez nécessaire, de réserver une partie de la dotation de l'année n-1 qui pourra ainsi vous être adressée dès le début de l'année n.

En qualité d'autorité de paiement, il vous revient de procéder à :

- l'établissement des certificats relatifs aux déclarations de dépenses, des demandes de paiements et des prévisions à adresser à la Commission ;

- au paiement aux bénéficiaires finals.

Les modalités précises d'établissement de ces certificats (forme et contenu), ainsi que les conditions de recevabilité des demandes de paiement, sont définies dans les annexes du règlement CE 438/2001.

1.2.2 Crédits d'Etat

Les crédits du MAP que vous utilisez dans les DOCUP Objectif 1 relèvent de trois circuits financiers distincts, selon la nature des crédits.

La comptabilité publique assure la mise en place et le paiement les crédits consacrés à la petite hydraulique (chapitre 61-44 article 10), à l'amélioration du cadre de vie et du développement rural (chapitre 61-44 article 20), à l'encouragement à l'élevage des équidés et au développement des activités équestres (chapitre 05 du FNHAH) ou à la forêt (chapitres 44-92 article 20, 61-45 article 10, 61-45 article 40 et 61-45 article 70), aux interventions pour l'aménagement rural (chapitre 44-80 article 20).

Les offices agricoles assurent par leurs circuits les interventions qui relèvent de leurs attributions.

Le CNASEA est chargé de mettre en place les crédits selon deux procédures:

- les crédits destinés à la bonification d'intérêt au titre de la mesure "a", investissements dans les exploitations agricoles, ceux liés à l'installation des jeunes agriculteurs-DJA et bonifications d'intérêt, aux CTE, aux PIDIL mobilisés par le DOCUP, sont mis en place par la procédure du paiement associé. Le financement de la part nationale et de la part communautaire est assuré par le CNASEA ;

- les crédits destinés à l'adaptation de l'appareil de production agricole (chapitre 61-40, article 30), à l'amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles (chapitre 61-61, articles 10, 20 et 30) sont mis en place par la procédure du paiement dissocié. Le financement de la part nationale est assuré par le CNASEA, alors que la part communautaire relève de la comptabilité publique.

D'autres crédits MAP, ainsi que des crédits d'autres ministères, peuvent éventuellement être mobilisés.

2 Programmation et suivi de la réalisation

2.1 Programmation

Dès la mise en place des autorisations de programme auprès des ordonnateurs, la programmation et l'engagement des subventions peuvent avoir lieu, la disponibilité des crédits de paiement communautaires n'étant nécessaire qu'au moment des paiements.

La programmation doit être sélective. Elle ne doit porter que sur des projets ayant fait l'objet d'une étude complète, prêts à être mis en œuvre et dont les plans de financement sont arrêtés. C'est la condition pour être en mesure de mobiliser les fonds dans les délais les plus courts. A cet égard, en cas d'avis économique approfondi, l'analyse économique et financière doit permettre de s'assurer de la réalité des projets et d'apprécier leur délai de mise en œuvre effective, conformément à la circulaire du Premier ministre du 12 mai 1998 relative au renforcement du dispositif de gestion de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds structurels.

Une gestion dynamique de la programmation s'impose et nécessite de :

- réserver l'utilisation de l'acompte communautaire initial aux projets présentant des perspectives de réalisation rapide ;
- suivre l'avancement des opérations programmées à l'aide du logiciel PRESAGE ;
 - déprogrammer celles pour lesquelles le maître d'ouvrage rencontrerait des difficultés entraînant d'importants retards (plan de financement soudainement déséquilibré, difficultés liées au foncier, redéfinition du projet...) ou ne renverrait pas la convention signée dans les délais qui lui sont indiqués ;
 - proposer, le cas échéant, en comité de suivi, une modification du complément de programmation, pour redéployer les enveloppes financières entre mesures.

2.1.1 Instruction des dossiers

Lorsque l'Etat participe financièrement, les règles d'emploi des crédits du FEOGA Orientation sont identiques à celles régissant les contreparties de l'Etat. En particulier, les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, s'appliquent.

Toutefois, il convient d'appliquer les règles mises en place pour les crédits européens si celles-ci sont plus restrictives, notamment en matière d'éligibilité et de taux d'aide.

2.1.2 Comité de programmation

L'approbation de l'opération par l'instance chargée de la programmation doit se faire sur la base d'un dossier complet, comprenant au minimum :

- la description du projet et son plan de financement prévisionnel, précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- la certification des cofinanceurs publics garantissant leur participation financière aux projets et, pour les financements privés, l'attestation des organismes bancaires ; la certification produite par les collectivités locales doit être la délibération décidant le principe de la subvention, en fixant le montant sur l'année en cours et s'engageant à réserver en priorité les crédits nécessaires pour le solde dans les budgets des exercices suivants ;
- l'identification du bénéficiaire final ;
- l'attestation formelle du bénéficiaire de réaliser le projet avec, pour les collectivités locales, la délibération approuvant le projet et son plan de financement et s'engageant à réserver en priorité les crédits nécessaires pour son financement dans les budgets des exercices suivants.

2.1.3 Décision de subvention et modalités de paiement

Elle se traduit par une convention dont un modèle est présenté en annexe ; pour les subventions inférieures ou égales à 15 000 euros, un arrêté contenant les mêmes éléments est admis.

Les nouvelles modalités de mise à disposition des crédits par la Commission, impliquent la production rapide des justificatifs de dépenses par les porteurs de projets, afin d'obtenir des paiements intermédiaires et d'éviter le risque de dégageant d'office.

En conséquence, une éventuelle avance au démarrage est limitée à 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sur déclaration du commencement d'exécution. Une avance supérieure doit rester une exception justifiée par la qualité des maîtres d'ouvrage ou la nature des projets.

2.2 Suivi de la réalisation du programme

La gestion des opérations et le suivi du volet FEOGA des DOCUP sont assurés par le logiciel PRESAGE.

Les paiements doivent faire l'objet d'un suivi précis : paiements effectués par les bénéficiaires des dépenses afférentes à la totalité du projet déclaré éligible et versements des concours effectués aux bénéficiaires dans le cadre des conventions et arrêtés.

2.2.1 Délais de traitement des dossiers

Il vous appartient de respecter les délais de :

- deux mois pour constater le caractère complet du dossier et délivrer l'accusé réception;
- six mois pour effectuer le traitement administratif (instruction et programmation) et le conventionnement, à compter du dépôt d'un dossier complet jusqu'à la notification de la convention;
- deux mois mise pour la mise en paiement, à compter de la présentation des factures par le bénéficiaire final, dès lors que la trésorerie est disponible au niveau régional. Les délais de mise en paiement feront l'objet, pour chaque opération, d'un suivi détaillé, étape par étape, à l'aide du logiciel PRESAGE.

2.2.2 Importance du contrôle

Pour mettre en œuvre les dispositions des règlements communautaires relatives au contrôle financier, et afin d'éviter des notes de débit, je vous rappelle que vous devez vous conformer aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 12 mai 1998, notamment en ce qui concerne les obligations de contrôle, de gestion et de suivi qui s'imposent aux Etats membres, en application des règlements communautaires (renforcement de la fiabilité des dispositifs de gestion et de contrôle, accroissement du volume des contrôles effectués, "piste d'audit " comportant le contrôle du service fait, les contrôles de suivi et les contrôles de second niveau).

L'application de ces dispositions est indispensable pour obtenir le certificat de validité de la CICC et donc le solde des programmes lors de leur clôture.

Deux règlements de la Commission : CE 438/2001 et CE 448/2001 sont intervenus récemment sur la gestion et le contrôle des fonds structurels et sur la mise en œuvre des corrections financières qui peuvent être appliquées aux fonds structurels en cas d'irrégularité. Il en ressort que les corrections financières susceptibles de s'appliquer à l'enveloppe du DOCUP sont calculées selon trois méthodes :

- sur des dossiers individuels, comme dans la pratique actuelle ;
- par extrapolation à un ensemble homogène d'opérations, des erreurs constatées sur un échantillon représentatif ;
- de manière forfaitaire, lorsque les conséquences financières des irrégularités constatées ne sont pas directement quantifiables. Des critères sont définis pour appliquer ces corrections forfaitaires ainsi que des taux de correction allant de 2 % à 100 % en fonction de la gravité des irrégularités.

Les corrections pourront s'appliquer de manière rétroactive sur l'ensemble de la période affectée par les erreurs constatées, et pourront conduire à une réduction des concours de la Communauté européenne dans les interventions faisant l'objet de ces corrections.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Le contrôleur financier	Le directeur de l'espace rural et de la forêt
Pierre DABLANC	Pierre-Eric ROSENBERG

A N N E X E 1

**Gestion des mesures du règlement développement rural financées
par le FEOGA orientation
dans le cadre des DOCUP Objectif 1**

Mesure	Dispositions
Mesure a Investissement dans les exploitations agricoles	Le CNASEA assure le paiement des bonifications d'intérêt et le volet économique et social du CTE avec intervention du FFCTE pour la part nationale (chapitre 44-42 et 44-84) et le concours communautaire, selon la procédure du paiement associé. Pour les interventions liées à l'adaptation de l'appareil de production agricole , le CNASEA assure le paiement de la part nationale (61-40) mais la part FEOGA-orientation relève du circuit du trésorier payeur général.
Mesure b Installation de jeunes agriculteurs	La DJA et les bonifications de prêts sont payées pour la part nationale (chapitre 44-42) et la part communautaire par le CNASEA, selon la procédure du paiement associé.
Mesure c Formation	La formation relève du circuit TPG.
Mesure g Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	Le financement national (chapitre 61-61) est assuré par le CNASEA, tandis que la part du concours communautaire relève du circuit TPG.
Mesure i Autres mesures forestières	Elle relève du circuit TPG sauf pour la partie de la mesure qui constitue un élément d'un CTE et dont le financement est assuré via le CNASEA.
Mesure j Amélioration des terres	Elle relève du circuit TPG.

<p>Mesure k</p> <p>Remembrement des terres</p>	<p>Elle relève du circuit TPG.</p>
<p>Mesure l</p> <p>Services de remplacement</p>	<p>Elle relève du circuit TPG.</p>
<p>Mesure m</p> <p>Commercialisation de produits agricoles de qualité</p>	<p>Elle relève du circuit TPG sauf pour la partie de la mesure qui constitue un élément d'un CTE et dont le financement est assuré via le CNASEA.</p>
<p>Mesure n</p> <p>Services essentiels pour l'économie et la population rurale</p>	<p>Elle relève du circuit TPG.</p>
<p>Mesure o</p> <p>Rénovation des villages et patrimoine rural</p>	<p>Elle relève du circuit TPG sauf pour la partie de la mesure qui constitue un élément d'un CTE et dont le financement est assuré via le CNASEA.</p>
<p>Mesure p</p> <p>Diversification des activités agricoles et proches de l'agriculture</p>	<p>Elle relève du circuit TPG sauf pour la partie de la mesure qui constitue un élément d'un CTE et dont le financement est assuré via le CNASEA.</p>
<p>Mesure q</p> <p>Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture</p>	<p>Elle relève du circuit TPG sauf pour la partie de la mesure qui constitue un élément d'un CTE et dont le financement est assuré via le CNASEA.</p>
<p>Mesure r</p> <p>Infrastructures liées au développement de l'agriculture</p>	<p>Elle relève du circuit TPG.</p>
<p>Mesure s</p> <p>Encouragement des activités touristiques et artisanales</p>	<p>Elle relève du circuit TPG.</p>
<p>Mesure t</p> <p>Diversification des activités agricoles et proches de l'agriculture</p>	<p>Elle relève du circuit du TPG sauf pour la partie de la mesure qui constitue un élément de CTE ou de Natura 2000 et dont le financement est assuré via le CNASEA.</p>

Mesure u Reconstitution du potentiel de production agricole et prévention	Elle relève du circuit TPG.
Mesure v Ingénierie financière	Elle relève du circuit TPG.

(pour mémoire)

Mesures d'accompagnement hors DOCUP

Les quatre mesures d'accompagnement suivantes sont financées par le FEOGA Garantie et relèvent du PDRN :

Mesure d : préretraite

Mesure e : zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales

Mesure f : agro environnement

Mesure h : boisement de terres agricoles

A N N E X E 2

(Point 2.1.3 de la circulaire)

MODELE DE CONVENTION

Remarque préliminaire : les clauses suivantes doivent figurer dans les conventions mais peuvent être adaptées et complétées notamment dans le cas où la convention concerne à la fois le FEOGA-Orientation et des fonds de l'Etat. Certaines indications peuvent être reportées dans une annexe.

La lettre d'accompagnement au projet de convention doit préciser que, dans le cas où ce projet ne serait pas renvoyé signé par le bénéficiaire dans le délai de....(2 mois), l'opération serait considérée comme abandonnée et la convention ne pourrait lui être notifiée.

CONVENTION

Entre l'Etat représenté par le préfet de.....

etreprésenté par....., bénéficiaire final de l'aide du FEOGA-Orientation (ci-après dénommé le bénéficiaire)

- dénomination,
- n° SIRET,
- statut,

- coordonnées,
- nom et qualité du représentant signataire.

VU le règlement n° 1257/99 du 17 mai 1999 concernant le développement rural ;

VU le règlement n° 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU les règlements n° 1750/99 du 23 juillet 1999 et 2075 du 29 septembre 2000 portant modalités d'application du règlement 1257/99 ;

VU le règlement n° 1159/2000 du 30 mai 2000 portant sur les actions d'information et de publicité ;

VU le règlement n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 portant sur l'éligibilité des dépenses ;

VU la décision dud'approbation du document unique de programmation (DOCUP) de la régionau titre de l'objectif 1, par la Commission européenne ;

VU l'avis du comité de programmation du.....;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la subdélégation de crédits duen date du.....;

VU la demande de financement présenté par le bénéficiaire en date du.....;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur de.....Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

2

ARTICLE 1 - Objet :

Dans le cadre du DOCUP de l'objectif 2 (2000 - 2006).

Axe..... , mesure n°, sous-mesure.....

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

.....

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes (précisant l'objet, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 - Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéderà compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant pour une période ne pouvant excéder 2 ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avec l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. (Compte tenu du risque de dégageant d'office, il est conseillé de prévoir une durée de deux ans au maximum. Les opérations importantes devraient être découpées en tranches fonctionnelles).

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de (3) mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés. Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du.....

(date de l'accusé de réception du dossier complet) et celles acquittées jusqu'au.....

(date impérativement antérieure à la date limite de prise en compte des dépenses fixée dans la décision de la Commission d'approbation du programme).

(Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant).

ARTICLE 4 - Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FEOGA-Orientation d'un montant de..... euros, imputée sur le chapitre 61-83, article 60 du ministère de l'agriculture et de la pêche, représente.....% du coût du prévisionnel éligible de.....

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

ARTICLE 5 - Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur crédits européens est le suivant

- acompte de % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justification des

dépenses effectuées à hauteur de% (même pourcentage que pour le montant de l'acompte) du coût total de l'opération. (Il est possible de payer plusieurs acomptes ou de n'en verser aucun. Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée au commencement d'exécution, si elle n'a pas été récupérée, ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention communautaire).

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux.

- solde (20 % minimum) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement Européen, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu à l'article 2, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses

éligibles effectuées avec les factures acquittées et d'un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière et dans la certification des cofinanciers.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public ; l'état des dépenses est visé par le comptable public) doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2, avant le

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération et compte tenu d'un niveau effectif de cofinancement au moins égal au taux de cofinancement prévu au plan de financement. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention et également de la réalisation des autres cofinancements)

Les paiements sont effectués au compte (joindre un relevé d'identification bancaire)

L'ordonnateur est le préfet de Le comptable assignataire est le trésorier-payeur générale

ARTICLE 6 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs de par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

ARTICLE 7 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres

indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable

adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au (3 ans après le dernier paiement effectué par la Commission européenne au titre du programme communautaire, soit 4 ans après le dépôt du dossier du solde final du programme).

ARTICLE 8 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au.....

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

(dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause).

ARTICLE 9 - Publicité et concurrence

Publicité : le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n° 159/2000 du 30 mai 2000 (panneaux, information des publics concernés, ...)

Respect des politiques communautaires - le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de

passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes ..

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 10 - Pièces annexes

Annexe technique, plan de financement, calendrier de financement et de réalisation...

Le préfet Le bénéficiaire

Le contrôleur financier